

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAUSES COMMUNES 11

## Article 1 : Objet

L'association, intitulée « Causes Communes 11 », a pour but de contribuer à la transition écologique et sociale de l'Aude. C'est à dire de soutenir la naissance et/ou le développement d'activités économiques (de préférence sous statuts coopératifs ou associatifs) et/ou associatives allant dans le sens d'une véritable transformation écologique et sociale profonde du département : son objectif principal est de soutenir la relocalisation et le développement d'activités productives écologiques, ainsi que la coopération sous ses diverses formes. Mais elle soutient aussi les activités visant la diminution des pollutions et des gaspillages énergétiques, la préservation de la biodiversité, de ses milieux et de ses équilibres naturels, ainsi que les activités d'éducation populaire. La Charte de l'association, en annexe de ces statuts, précise l'esprit et les objectifs de l'association. Elle a valeur statutaire.

L'association se donne également la transparence comme valeur fondamentale, dans toutes les sphères de ses activités.

Elle veillera de plus toujours à maintenir ses frais de fonctionnement aussi faibles que cela est compatible avec un fonctionnement éthique, en interne également.

## Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont de deux ordres. Tout d'abord les dons aux projets de transition sélectionnés par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité Éthique et Technique : soit en nature (matériels, matériaux, machines,...), soit en service (conseil, expertise,... réalisés par des membres de l'association ou par des intervenants extérieurs financés par l'association), soit en trésorerie. Par ailleurs, l'association proposera aux entreprises donatrices le souhaitant un accompagnement RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), soit par des organismes extérieurs (Fondations par exemple), soit par l'association Causes Communes 11 si elle s'en donne les compétences.

## Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association sont issues :

- Des cotisations de ses membres ;
- De la collecte de dons, donations et legs auprès d'entreprises, de professions libérales et de particuliers ;
- De subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- De toutes autres sources légales de collecte (démarchage, organisation ou parrainage d'événements, distribution de documents,...) entrant dans son éthique générale et respectant donc les buts définis dans la Charte et l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

## Article 4 : Membres

L'association se compose :

- Des **membres fondateurs**. Ce titre leur confère le droit de participer aux diverses prises de décisions internes, leur donne le droit de vote en AG et les dispense de payer la cotisation annuelle.
- Des **membres actifs**. Les membres actifs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, participent aux assemblées générales et y ont le droit de vote. Le titre de membre actif s'obtient par cooptation. La procédure pour devenir membre actif se déroule en trois phases. Pour la première, il faut tout d'abord trouver un parrain (une marraine) parmi les membres actifs ou les membres fondateurs, puis déposer une demande écrite motivée et co-signée par la marraine (ou le parrain) auprès du bureau. Si cette demande est acceptée, s'ouvre alors la deuxième phase, qui consiste en une période de bénévolat au sein de l'association (d'une

durée de 3 à 6 mois, ou exceptionnellement moins). La troisième phase se déroule pendant l'assemblée générale suivant la fin de cette période, où la demande est examinée et décidée par un vote devant recueillir au moins les 2/3 des voix présentes ou représentées. Un salarié ayant plus de 3 mois d'ancienneté peut devenir membre actif s'il le souhaite, en en faisant la demande écrite et motivée auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a alors trois mois pour donner une réponse écrite à cette demande. En aucun cas cependant le nombre total des voix des salarié.e.s ne peut dépasser le 1/4 (quart) des voix des autres membres actifs.

- De **membres de soutien**. Ce titre s'acquiert par le fait de soutenir l'activité de l'association par le don monétaire, soit au niveau de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, soit par un montant supérieur à cette cotisation. Ce titre ne donne pas le droit d'assister aux assemblées générales ni d'y voter.

### **Article 4bis : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

#### **- pour les personnes physiques :**

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif, (et après que le conseil d'administration ait entendu la défense du membre, s'il s'agit d'un membre fondateur ou actif – les membres de soutien ne sont pas susceptibles d'être radiés), par le conseil d'administration, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ; Ce recours ne sera pas suspensif et ne pourra être utilisé qu'une fois. L'assemblée générale sera souveraine pour trancher définitivement cette question, à la majorité simple des membres présents et représentés.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours (en ce qui concerne les membres de soutien), constaté par le conseil d'administration.

4°) en cas de décès.

#### **- pour les personnes morales :**

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif (et après que le conseil d'administration ait entendu la défense du représentant de la personne morale, s'il s'agit d'un membre fondateur ou actif – les membres de soutien ne sont pas susceptibles d'être radiés), par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Ce recours ne sera pas suspensif et ne pourra être utilisé qu'une fois. L'assemblée générale sera souveraine pour trancher définitivement cette question, à la majorité simple des membres présents et représentés.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

### **Article 5 : Durée et siège**

La durée de vie de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Carcassonne dans le département de l'Aude (11), ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale suivant la décision et déclarée en préfecture. Tout changement de siège hors du département est impossible, en raison de l'article premier des présents statuts.

### **Article 6 : Assemblée Générale (modalités)**

L'assemblée générale (AG) de l'association comprend les membres fondateurs et actifs.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association peuvent y assister, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres fondateurs et actifs de l'association. Les convocations doivent être envoyées à tous les membres au moins trois semaines avant la date retenue pour l'assemblée générale.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres actifs de l'association, elle peut :

-se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;

-permettre à un ou plusieurs membres d'y participer et d'y voter à distance, dans les conditions dématérialisées énumérées ci-dessus.

L'assemblée générale vote à mains levées, mais elle peut aussi le faire à bulletins secrets si le 1/4 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande (pour un ou plusieurs votes).

Le ou la président.e de l'association anime l'AG, mais peut aussi déléguer cette fonction.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'AG sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de majorité d'abstentions (ou de votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret), la motion sera rejetée. Elle ne pourra faire l'objet d'une reformulation collective et d'un nouveau vote, lors de cette même assemblée générale, que si le quorum des 2/3 des membres fondateurs et actifs de l'association (présents physiquement ou de façon dématérialisée) est atteint, et seulement après que l'ordre du jour officiel de l'assemblée générale ait été épuisé. En cas de désaccord de 20% des membres actifs présents physiquement ou de façon dématérialisée, la motion rejetée ne pourra être rediscutée le jour même et la proposition de remplacement devra faire partie de l'ordre du jour d'une nouvelle AG.

En cas de partage égal des voix, celle du (ou des) président(e.s) de l'association est (sont) prépondérante(s).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la)s président(e)s et le(la)s secrétaire(s) du bureau de l'association. Ils sont conservés au siège de l'association.

### **Article 6 bis : Assemblée Générale (contenus)**

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée générale, par un dixième au moins des membres fondateurs et actifs de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres fondateurs et actifs par le conseil d'administration au moins trois semaines avant la date retenue pour l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle donne son avis sur cette gestion.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres de soutien.

Elle élit les membres du conseil d'administration, pour 4 ans, parmi les membres fondateurs et les membres actifs (ces derniers doivent avoir alors cette qualité depuis au moins un an).

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle fixe les conditions d'indemnisation éventuelles des membres du Comité Éthique et Technique, voire du conseil d'administration, dans le respect des règles des services fiscaux, et notamment telles que spécifiées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP-Impôts).

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont également mis en ligne par le bureau sur le site internet de l'association, dans un délai d'un mois maximum après l'AG.

### **Article 7 : Conseil d'administration (généralités)**

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration est compris entre 2 et 10. Ils sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les premiers sortants seront tirés par la voie du sort et en cas de nombre impair, le premier groupe sortant sera celui au nombre impair.

Les membres sortants sont rééligibles, pour un total maximum de 4 mandats.

Les salarié.e.s de l'association (pour les spécificités liées au poste de directeur (directrice), voir l'article 10) peuvent être membres du CA, en devenant membres actifs de la manière définie dans l'article 4 des présents statuts et en en faisant la demande écrite. Le CA ne peut refuser cette demande. Ils bénéficient d'un droit de vote par salarié.e dans cette instance jusqu'à un certain seuil : leur nombre total de droits de vote ne pourra en aucun cas excéder la limite du 1/4 du nombre total des droits de vote des membres élus. Dans le cas où le nombre de salarié.e.s dépasserait cette limite, alors ils devront se répartir entre eux le nombre de votes afin que ceux-ci expriment la diversité de leurs points de vue.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué par le conseil d'administration pour juste motif, dont celui d'absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Il devra cependant être appelé à présenter ses explications devant le conseil d'administration, dont les 2/3 au moins des membres devront être présents, préalablement à toute décision. L'intéressé aura la possibilité de déposer un recours devant l'assemblée générale, mais ce recours ne sera pas suspensif. L'assemblée se prononcera à la majorité simple sur cette question et son avis sera définitif.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du (des) ou de la président.e(s) ou du quart de ses membres ou du quart des membres fondateurs et actifs de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Il est aussi possible que le conseil d'administration se réunisse, exceptionnellement, de façon entièrement dématérialisée (dans les mêmes conditions que spécifiées dans l'article 6).

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont validées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de majorité de votes blancs ou nuls, la motion soumise au vote peut être rediscutée une fois l'ordre du jour épuisé. Elle ne pourra cependant faire l'objet d'une reformulation collective et d'un nouveau vote, lors de ce même conseil d'administration, que si le quorum des 2/3 des membres du conseil (présents physiquement ou de façon dématérialisée) est atteint. En cas de désaccord de 20% des membres du conseil d'administration présents physiquement ou de façon dématérialisée, la motion rejetée ne pourra être rediscutée le jour même et la proposition de remplacement devra faire partie de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

En cas de partage égal des voix, celle(s) du (des) ou de la président.e(s) est (sont) prépondérante(s).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président.e et le(la) secrétaire de l'association.

Les représentant.e.s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 7 bis : Conseil d'administration (prérogatives)**

Le conseil d'administration est le relais de l'assemblée générale pour la mise en œuvre des orientations stratégiques qu'elle a votées. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées, dans le respect des présents statuts évidemment. Il sélectionne, sur avis du Comité Éthique et Technique (voir l'article 9 des présents statuts), les projets de transition écologique que l'association va soutenir et décide de la nature et des montants de l'aide (financière, matériel ou de service) les plus appropriés à chaque projet sélectionnés. Il peut le cas échéant confier au bureau, voir au (à la) directeur (directrice) (dans un cadre clairement défini) cette sélection des projets à soutenir et des aides qui leur sont attribuées.

Il a toute latitude pour mener à bien toute politique permettant la réalisation des présents statuts. Il peut cependant déléguer l'application concrète des orientations de l'AG et des siennes aux membres du bureau ou au (à la) directeur (directrice), ainsi que la gestion des affaires courantes de l'association.

Il fixe les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du (ou des) salarié(s) de l'association, dans le respect de l'éthique de l'association telle que formulée dans l'article 1 des présents statuts, et met éventuellement fin à ses (leurs) fonctions, dans le respect des règles de droit en vigueur. Le CA peut donner délégation au directeur de la gestion courante des tâches financières, et notamment de la capacité à débloquer des fonds dans le cadre et les limites de ses propres prérogatives, définies dans cet article.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le(s) président.e(s) à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

L'assemblée générale peut décider d'accorder aux membres du conseil d'administration des indemnités, voire une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ceci toutefois dans les conditions mentionnées à l'article 6bis des présents statuts. Les remboursements de frais sont évidemment possibles, sur présentation de justificatifs.

La transparence totale est la règle fondamentale du fonctionnement de l'association. Cependant, si dans l'exercice de leurs fonctions, des membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont amenés à avoir connaissance d'informations confidentielles concernant des personnes morales ou physiques tiers, ils seront tenus à la discrétion absolue. Le non respect de cette obligation constituerait une faute grave susceptible d'amener à l'exclusion de l'association.

### **Article 8 : Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou non, un bureau comprenant 2 membres au moins, un.e président.e et un.e trésorier.e. Le cas échéant, il peut aussi comporter un.e secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. De la même façon et aux mêmes conditions que le CA, il peut se réunir de façon partiellement ou totalement dématérialisée (voir l'article 7).

Les salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est (ré)élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il exécute également toutes les missions que le CA est amené à lui confier, et plus généralement, il est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires courantes de celle-ci et représente l'association dans toutes les démarches administratives et de relations publiques.

Le(la) président(e) du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le(la) président(e) peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le choix des dépenses à exécuter, conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration, dans la limite du budget voté. Il (elle) ne peut être représenté(e) en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses sur délégation du conseil d'administration et/ou du (de la) président(e).

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, par une décision des 2/3 au moins de ses membres. Avant toute décision définitive cependant, le.s membre.s du bureau concerné.s pourra (pourront) présenter ses (leurs) explications devant les membres du CA, dont les 2/3 au moins des membres devront être présents. En cas de révocation, le.s membre.s du bureau ne perd(ent pas de ce seul fait sa (leur) qualité d'administrateur.s.

### **Article 9 : Comité Éthique et Technique**

Le Comité Éthique et Technique (CET) est l'organe consultatif de l'association. Il étudie les dossiers de demande de soutien qui sont soumis à l'association par des porteurs de projets s'inscrivant dans la transition écologique, et rend des avis sur leur viabilité et leur éthique. Son rôle est aussi d'analyser leur compatibilité avec les objectifs de l'association. Il conseille également le CA sur la nature et les montants des soutiens à apporter aux projets qu'il approuve (aide en nature, en service ou en trésorerie – voir l'article 2 des présents statuts).

Les membres du Comité Éthique et Technique sont choisis par le CA parmi les membres fondateurs et/ou actifs. Peuvent aussi être désignés au CET d'autres membres de l'association, voir des personnes non membres, du fait de leurs compétences reconnues dans le champ d'activité du CET. Dans ces cas, ces personnes peuvent participer aux assemblées générales mais sans y avoir de droit de vote. Si ces personnes souhaitent devenir membres actifs de l'association, la phase de cooptation n'inclue pas de période de bénévolat et leur demande est directement soumise au vote de l'assemblée générale, dans les conditions énoncées dans l'article 4 des présents statuts (dans le paragraphe concernant les membres actifs). Les membres du CET ne peuvent pas cependant être également membres du CA.

Les membres de ce Comité sont désignés pour des mandats reconductibles de 2 ans. Le CET compte de 2 à 10 membres. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres de ce comité se réunissent au moins deux fois par an, physiquement ou de façon dématérialisée (dans les mêmes conditions que les membres du CA : voir l'article 7). Ils se réunissent trois semaines au moins avant le conseil d'administration, afin de pouvoir décider des éventuels avis, demandes et propositions à transmettre au conseil d'administration. À terme, le comité rendra ses avis tous les deux mois, afin de réduire les délais de réponse de l'association aux porteurs des dossiers soumis à l'association.

L'association met à disposition des porteurs de projets susceptibles d'entrer dans ses critères de sélection un formulaire (papier et dématérialisé) permettant d'officialiser une demande de soutien. Le CET peut aussi émettre des avis sur le contenu de ce dossier et demander au CA de le modifier.

Le comité peut aussi formuler des avis et des conseils à l'attention du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, sur le fonctionnement général de l'association ou sur tout sujet qu'il jugera pertinent eut égard à l'objet de l'association. Notamment sur l'origine des financements de l'association. Ces différents types d'avis et de conseils ne sont pas tenus d'être unanimes et les membres du comité peuvent y exprimer leurs différents.

Tous les avis du CET seront intégralement publiés sur le site internet de l'association.

Comme stipulé à l'article 6 bis, l'AG pourra décider d'indemniser les membres du Comité Éthique et Technique pour leur travail d'étude des dossiers. Si cette demande est formulée par le CET, elle devra être soumise au conseil d'administration au moins 5 semaines avant l'AG, afin qu'elle figure à l'ordre du jour et que l'assemblée puisse voter sur ce point. Si l'assemblée valide cette demande et les modalités d'indemnisation (dans le respect des règles fiscales régissant les associations d'intérêt général), cette indemnisation sera acquise jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée générale n'en décide éventuellement autrement.

Le(la) président(e) de l'association peut être convié.e à participer aux réunions du comité, à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La révocation d'un (ou plusieurs) membre(s) du comité se fait sur demande du conseil d'administration, mais ne peut être décidée par lui. Cette révocation doit être décidée par l'assemblée générale, après que le(s) membre(s) du comité ai(en)t pu présenter sa (leur) défense. Cette décision n'est possible qu'à la majorité des 2/3 des membres fondateurs et actifs de l'association présents physiquement, virtuellement ou représentés.

La transparence totale est la règle fondamentale du fonctionnement de l'association. Cependant, si dans l'exercice de leurs fonctions, des membres du Comité Éthique et Technique, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont amenés à avoir connaissance d'informations confidentielles concernant des personnes morales ou

physiques tiers, ils seront tenus à la discrétion absolue. Le non respect de cette obligation constituerait une faute grave susceptible d'amener à l'exclusion de l'association.

### **Article 10 : Direction salariée**

Le directeur (la directrice) éventuel dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du CA. Dans ce cadre, il ou elle peut avoir pour fonction principale de réaliser l'objet de l'association, à savoir : la collecte de dons auprès des entreprises, des professions libérales et des particuliers ; la recherche de projets à soutenir (tels que définis dans l'article 1 des présents statuts et dans la charte de l'association) ; la soumission de leurs dossiers au Comité Éthique et Technique pour avis ; la prise de décision d'engager des fonds de l'association sous forme de dons (voir l'article 2 des présents statuts) aux projets qu' il ou elle aura finalement sélectionnés ; le déblocage des dits fonds... et toutes les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Tout déblocage de fonds d'un montant supérieur à 8000€ devra faire l'objet d'un accord écrit du conseil d'administration. Ce type de délégation se fait sur simple papier à en-tête signé du (de la) président(e).

Le cas échéant, il ou elle dirige les services de l'association et en assure le bon fonctionnement.

Il (elle) assiste de plein droit, avec droit de vote, aux réunions du conseil d'administration, sauf en cas de délibération portant sur sa situation personnelle. Il (elle) peut participer, sans droit de vote, aux réunions du bureau. Pour voter à l'AG, il (elle) doit devenir membre actif de la manière définie à l'article 4.

### **Article 11 : Conflits d'intérêts**

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel ou potentiel pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres du Comité Éthique et Technique, des salarié.e.s ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsque le conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans lequel un membre de l'association, quel qu'il soit, pourrait être impliqué, il se doit de mettre tout en œuvre pour y mettre fin. S'il faut aller jusqu'à la radiation du membre, le CA a toute légitimité pour la prononcer, en respectant cependant la procédure énoncée à l'article 4bis des présents statuts.

### **Article 12 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité dans le stricte respect des lois en vigueur et faisant apparaître annuellement tous les éléments permettant une connaissance exacte des activités de l'association. Pour satisfaire à son objectif de transparence, l'association publie chaque année ses comptes sur son site internet.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Seule une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut permettre de modifier les statuts ou la Charte. Cette AGE peut-être convoquée sur proposition de la moitié du conseil d'administration ou du dixième des membres fondateurs et actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres fondateurs et actifs en exercice doit être physiquement présent et au moins un quart représentés.



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ou la Charte ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs étant comptabilisés de la même manière que pour les assemblées générales ordinaires (article 6).

En cas de besoin (suite à une (des) démission(s) par exemple), une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée pour élire un ou plusieurs membres du CA.

#### **Article 14 : Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, un tiers des membres en exercice doivent être physiquement présents et un tiers au moins représenté.

La convocation doit être envoyée au moins trois semaines avant la date prévue pour l'AG extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne pour la mettre en œuvre un ou deux membres de l'association qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Outre les formalités légales, cette mission consiste à attribuer l'actif net de l'association, soit à des projets présentant les caractéristiques de ceux que soutien l'association, soit à un ou plusieurs établissements (publics ou privés) poursuivant une finalité analogue à celle de l'association.

Annexe : Charte de l'association.